

# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS: UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 30.00 F  
 ÉTRANGER: 40.00 F  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 15.00 F  
 Changement d'adresse: 0.50 F  
 Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année  
**INSERTIONS LÉGALES: 3.00 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT  
 Téléphone 30-19-21  
 Compte Chèque Postal: 3019-47 — Marseille

## SOMMAIRE

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 74-96 du 22 février 1974 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Blobic-Monaco » (p. 200).

Arrêté Ministériel n° 74-97 du 22 février 1974 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée: « S.A.M. Centre d'Avitaillement de Navires » (p. 200).

Arrêté Ministériel n° 74-98 du 22 février 1974 autorisant un chirurgien-dentiste à employer à son Cabinet un assistant-opérateur (p. 200).

Arrêté Ministériel n° 74-99 du 22 février 1974 portant approbation de modification au statut d'une association (p. 201).

Arrêté Ministériel n° 74-100 du 1<sup>er</sup> mars 1974 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Comart Consulting Service » (p. 201).

Arrêté Ministériel n° 74-101 du 1<sup>er</sup> mars 1974 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 202).

### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 74-8 du 13 mars 1974 portant délégation de pouvoir dans les fonctions de Maire (p. 202).

Arrêté Municipal n° 74-9 du 13 mars 1974 prorogeant les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 73-22 portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique. (Avenue de l'Annonciade) (p. 202).

Arrêté Municipal n° 74-10 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant le stationnement et la circulation des piétons sur une partie de la voie publique (Procession du Vendredi-Saint) (p. 202).

Arrêté Municipal n° 74-12 du 18 mars 1974 prorogeant les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 73-11 du 9 février 1973 réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (rue Plati, rue Blovès) (p. 203).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de garçon de bureau au Lycée Albert 1<sup>er</sup> (p. 203).

#### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Centre Hospitalier Princesse Grace

Tarifs d'hospitalisation (p. 203).

#### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 74-16 du 8 mars 1974 relative à la situation générale du marché du travail au 1<sup>er</sup> mars 1974 (p. 203).

Circulaire n° 74-18 du 14 mars 1974 portant relèvement du S.M.I.C. (Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance) à compter du 1<sup>er</sup> mars 1974 (p. 204).

Circulaire n° 74-19 du 15 mars 1974 fixant les salaires minima mensuels des Ingénieurs et Cadres des Industries Métallurgiques et Connexes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 (p. 204).

Circulaire n° 74-20 du 18 mars 1974 fixant le montant des salaires minima versés aux apprentis liés par contrat d'apprentissage à compter du 1<sup>er</sup> mars 1974 (p. 206).

### INFORMATIONS (p. 207).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 207 à 216).

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 74-96 du 22 février 1974 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Biobic-Monaco ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Biobic-Monaco », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 29 décembre 1973;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 février 1974;

Arrêtons :

### ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000 francs à la somme de 400.000 francs, résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 29 décembre 1973.

### ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

### ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux février mil neuf cent soixante-quatorze.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 74-97 du 22 février 1974 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. Centre d'Avitaillement de Navires ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. Centre d'Avitaillement de Navires », présentée par M. Carlo Traglio, administrateur de sociétés, demeurant 25, boulevard Albert I<sup>er</sup> à Monaco-Condamine;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 400.000 francs, divisé en 400 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> J.C. Rey, notaire, le 14 janvier 1974;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71

du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment on ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 février 1974;

Arrêtons :

### ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. Centre d'Avitaillement de Navires » est autorisée.

### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 14 janvier 1974.

### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco » dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

### ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

### ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

### ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux février mil neuf cent soixante-quatorze.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 74-98 du 22 février 1974 autorisant un chirurgien-dentiste à employer à son Cabinet un assistant-opérateur.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.692 du 12 juin 1948;

Vu la Loi n° 249 du 24 juillet 1938 réglementant l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté, modifiée et complétée par l'Ordonnance Souveraine n° 364 du 24 mars 1943 et par la Loi n° 379 du 21 décembre 1943;

Vu la demande présentée par M. Mario Icardi, chirurgien-dentiste, en délivrance de l'autorisation d'employer à son Cabinet dentaire, à titre d'assistant-opérateur, M. Marius Baillet;

Vu le diplôme de chirurgien-dentiste, délivré à M. Marius Baillet, le 23 juin 1971, par la Faculté de Chirurgie Dentaire de Marseille;

Vu l'avis de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu l'avis du Collège des Chirurgiens-Dentistes;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 février 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Mario Icardi, chirurgien-dentiste, est autorisé à employer à son Cabinet dentaire, à titre d'assistant-opérateur, M. Marius Baillet.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux février mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :

A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 74-99 du 22 février 1974 portant approbation de modification au statut d'une association.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu les Arrêtés Ministériels n° 51-43 du 13 mars 1951 et n° 70-196 du 29 mai 1970 portant autorisation et approbation des statuts de l'Association dénommée « Société Protectrice des Animaux de Monaco »;

Vu la requête présentée, le 4 février 1974, par ladite Association;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 février 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les modifications apportées aux articles 5 et 6 de l'Association dénommée « Société Protectrice des Animaux de Monaco » par l'Assemblée Générale de ce groupement au cours de sa réunion du 28 janvier 1974.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux février mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :

A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 74-100 du 1<sup>er</sup> mars 1974 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Commart Consulting Service ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Commart Consulting Service », présentée par M. Robert-Maurice Sherwood, administrateur de sociétés, demeurant 16, rue Charles Galland à Genève (Suisse);

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 100.000 francs divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> J.C. Rey, notaire, le 7 mai 1973;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandité par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 février 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Commart Consulting Service » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 7 mai 1973.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco » dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier mars mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :

A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 74-101 du 1<sup>er</sup> mars 1974 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, modifiée par la Loi n° 896 du 15 décembre 1970;

Vu l'Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu l'Arrêté ministériel du 10 janvier 1961 nommant un Inspecteur à l'Office des Téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 février 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Pierre Levesy, Inspecteur à l'Office des Téléphones, ayant atteint la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 17 mars 1974.

ART. 2.

M. Pierre Levesy est nommé Inspecteur honoraire de l'Office des Téléphones.

ART. 3.

MM: le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier mars mil neuf cent soixante-quatorze.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 74-8 du 13 mars 1974 portant délégation de pouvoir dans les fonctions de Maire.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 17 décembre 1962;

Vu l'article 106 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;

Vu l'agrément de S.E.M. le Ministre d'État en date du 12 mars 1974.

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

M. José Notari, Premier Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire, du 23 au 28 mars 1974.

Monaco, le 13 mars 1974.

*Le Maire :*  
J.-L. MEDECIN.

*Arrêté Municipal n° 74-9 du 13 mars 1974 prorogeant les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 73-22 portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (avenue de l'Annonciade).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;  
Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73-22 du 3 avril 1973 réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73-57 du 3 juillet 1973, prorogeant les dispositions de l'Arrêté n° 73-22 du 3 avril 1973 réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique;

Vu l'agrément de S.E.M. le Ministre d'État en date du 11 mars 1973.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 73-22 du 3 avril 1973 portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique seront prorogées jusqu'au 30 juin 1974 ainsi qu'il suit :

L'article 4 de l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules est modifié ainsi qu'il suit :

3°) Avenue de l'Annonciade :

a) Le sens unique de circulation réglementant l'Avenue de l'Annonciade est supprimé;

b) Le stationnement des véhicules est interdit sur toute la longueur de cette artère.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 13 mars 1974.

*Le Maire :*  
J.-L. MEDECIN.

*Arrêté Municipal n° 74-10 du 15 mars 1974 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant le stationnement et la circulation des piétons sur une partie de la voie publique (Procès-verbal du Vendredi-Saint).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;  
Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules;

Vu l'agrément de S.E.M. le Ministre d'État en date du 13 mars 1974.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Le 12 avril 1974, à l'occasion de la Procession du Vendredi-Saint, le stationnement des véhicules est interdit à partir de 19 heures et pendant la durée de la cérémonie :

- Place de la Mairie;
- Avenue Saint-Marlin sur toute sa longueur;
- Rue de l'Eglise.

**ART. 2.**

Le même jour, à partir de 20 heures, et jusqu'à la fin de la cérémonie, le sens giratoire de circulation de Monaco-Ville est suspendu.

**ART. 3.**

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 15 mars 1974.

*Le Maire :*  
J.-L. MEDECIN.

*Arrêté Municipal n° 74-12 du 18 mars 1974 prorogeant les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 73-11 du 9 février 1973 réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (rue Plati, rue Biovès).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;  
Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73-11 du 9 février 1973, réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique;

Vu l'agrément de S.E.M. le Ministre d'État en date du 18 mars 1974.

**Arrêtons :**

**ARTICLE UNIQUE.**

A compter de la publication du présent Arrêté et ce pour une période de 3 mois, les dispositions prises, pour régler la circulation des véhicules par l'Arrêté Municipal n° 73-11 du 9 février 1973, afin de permettre la réalisation d'un ensemble immobilier à la rue Plati, sont reconduites :

1°) Le sens unique dans la rue Plati est suspendu sur la partie de cette voie comprise entre le Boulevard Rainier III et la rue Biovès.

2°) Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des emplacements marqués au sol :

- rue Plati dans sa partie comprise entre le boulevard Rainier III et la rue Joseph Bressan;
- rue Biovès.

Monaco, le 18 mars 1974.

*Le Maire :*  
J.-L. MEDECIN.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

*Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de garçon de bureau au Lycée Albert 1<sup>er</sup>.*

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de garçon de bureau est vacant jusqu'au 30 juin 1974 au Lycée Albert 1<sup>er</sup> et réservé aux candidats de nationalité monégasque.

Les candidatures devront parvenir à la Direction de la Fonction publique (Ministère d'État - Monaco-Ville) dans les 8 jours de la publication du présent avis au Journal de Monaco.

### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Centre Hospitalier Princesse Grace

*Tarifs d'hospitalisation.*

« Par décision du Gouvernement Princier en date du 13 mars 1974, les prix de journée, applicables par le Centre Hospitalier Princesse Grace, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974, aux malades du régime commun, sont fixés ainsi qu'il suit :

	<i>Salle Commune</i>	<i>Régime particulier chambre à un lit</i>
Chirurgie, Maternité .....	290,98	320,08
Pneumologie .....	174,68	192,15
Médecine .....	214,78	236,26
Convalescents .....	80,07	88,08
Chroniques .....	118,21	130,03
Spécialités Coûteuses .....	650,97	717,07

*Le Directeur,*  
M. GAZIELLO.

### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Circulaire n° 74-16 du 8 mars 1974 relative à la situation générale du marché du travail au 1<sup>er</sup> mars 1974.*

La situation générale du marché du travail au 1<sup>er</sup> mars 1974 se présente ainsi avec rappel des chiffres au 1<sup>er</sup> mars 1973 et au 1<sup>er</sup> février 1974.

	1 <sup>er</sup> mars 1973	1 <sup>er</sup> février 1974	1 <sup>er</sup> mars 1974
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	1.190	1.207	1.008
Placements effectués pendant le mois précédent ..	42	53	41
Offres d'emploi non satisfaites .....	61	102	72
Demandes d'emploi non satisfaites .....	67	112	91

*Circulaire n° 74-18 du 14 mars 1974 portant relèvement du S.M.I.C. (Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance) à compter du 1<sup>er</sup> mars 1974.*

En application de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, le montant du salaire minimum interprofessionnel de croissance (S.M.I.C.) est fixé à 5,60 F. de l'heure à compter du 1<sup>er</sup> mars 1974.

#### CHAMP D'APPLICATION

1° — *Bénéficiaires* : le nouveau salaire minimum est applicable à l'ensemble des travailleurs de l'un ou de l'autre sexe, âgés de 18 ans révolus et d'aptitudes physiques normales, employés pratiquement dans l'ensemble des professions (voir exceptions ci-après) et quel que soit leur mode de rémunération (horaire, mensuel, rendement, pièces etc...)

2° — *Cas spéciaux* : Il est rappelé que, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel n° 71-198 du 14 juin 1971, les taux minima des salaires des jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans et non liés par contrat d'apprentissage sont fixés sans préjudice de l'application du principe — à travail de valeur égale, salaire égal — en tenant compte de l'instruction générale requise, de la nature du travail, de l'expérience acquise et du rendement moyen.

Toutefois, ces salaires ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs au salaire minimum vital, compte tenu des taux d'abattement suivants :

- de 16 à 17 ans 20 %
- de 17 à 18 ans 10 %

Travailleurs d'aptitudes réduites : on peut appliquer une réduction de 10 % du salaire minimum vital.

3° — *Exclusions* : les dispositions concernant le salaire minimum vital ne sont pas applicables :

- aux apprentis titulaires d'un contrat d'apprentissage;
- au personnel domestique y compris les femmes de ménage travaillant pour des particuliers.

#### OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS

A compter du 1<sup>er</sup> mars 1974 aucun salarié entrant dans le champ d'application de la réglementation précitée ne peut être payé à un taux inférieur à 5,60 F. de l'heure.

Le salaire à prendre en considération est celui correspondant à une heure de travail effectif, compte tenu des avantages en nature et des majorations diverses ayant le caractère de fait d'un complément de salaire, à l'exception des sommes versées à titre de remboursement de frais, des majorations pour heures supplémentaires prévues par la réglementation.

Voici à titre d'exemple, un tableau indiquant les nouveaux salaires minima en vigueur à Monaco, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1974, sans tenir compte de la majoration monégasque de 5 %.

#### TAUX HORAIRES

AGES	NORMAL	+ 25 %	+ 50 %
+ 18 ans	5,60	7,00	8,40
17 à 18 ans	5,04	6,30	7,56
16 à 17 ans	4,48	5,60	6,72

BARÈME HEBDOMADAIRE*				BARÈME MENSUEL*			
Horaires	+ 18 ans	17 à 18 ans	16 à 17 ans	Horaires	+ 18 ans	17 à 18 ans	16 à 17 ans
40	224,00	201,60	179,20	173, 1/3	970,67	873,60	776,53
41	231,00	207,90	184,80	177, 2/3	1001,00	900,90	800,80
42	238,00	214,20	190,40	182	1031,33	928,20	825,07
43	245,00	220,50	196,00	186, 1/3	1061,67	955,50	849,33
44	252,00	226,80	201,60	190, 2/3	1092,00	982,80	873,60
45	259,00	233,10	207,20	195	1122,33	1010,10	897,86
46	266,00	239,40	212,80	199, 1/3	1152,66	1037,40	922,13
47	273,00	245,70	218,40	203, 2/3	1183,00	1064,70	946,40
48	280,00	252,00	224,00	208	1213,33	1092,00	970,66
49	288,40	259,56	230,72	212, 1/3	1249,73	1124,76	999,78
50	296,80	267,12	237,44	216, 2/3	1286,13	1157,52	1028,90

\* Résultats arrondis au centime supérieur.

## AVANTAGES EN NATURE

Pour les salariés auxquels l'employeur fournit la nourriture, en totalité ou en partie, et le logement, le salaire minimum en espèces garanti est déterminé en déduisant du S.M.I.C. les sommes fixées par la convention collective. A défaut d'une telle convention, la nourriture est évaluée à 2 fois le salaire minimum garanti dans la localité considérée ou, pour un seul repas à une somme forfaitaire, soit :

NOURRITURE		LOGEMENT
1 repas (a)	2 repas	
4,39	8,78	1 personne : 0,65 F 2 personnes : 0,96 F

*Salaire national minimum du personnel des hôtels, cafés, restaurants et des établissements ou organismes dans lesquels des denrées alimentaires ou des boissons sont consommées sur place, et du personnel de cuisine des autres établissements qui, en raison des conditions particulières de leur travail, ou des usages, sont nourris gratuitement par l'employeur ou reçoivent une indemnité compensatrice :*

S.M.I.C. mensuel 45 h. par semaine 195 h. p. mois	Évaluation de l'indemnité mensuelle		Salaire mensuel en espèces garanti					
	nourriture S.M.I.G. × 26 (a)	logement indemnité J × 30	Personnel ni nourri ni logé	Personnel nourri seulement		Pers. logé seulement	Personnel logé et nourri	
				2 repas (1-2) 5	1 repas (1+2-2) 6		2 repas (5-3) 8	1 repas (6-3) 9
1	2	3	(1+2) 4	2 repas (1-2) 5	1 repas (1+2-2) 6	(4-3) 7	2 repas (5-3) 8	1 repas (6-3) 9
1 092,00	114,14	4,50	1 206,14	977,86	1 092,00	1 201,64	973,36	1 087,50

a) Valeur calculée à compter du 1<sup>er</sup> mars 1974, en application de l'article 3 de l'Arrêté français du 27 février 1974.

Minimum garanti prévu à l'article L 141-8 du Code français du Travail.

Il est précisé que l'évaluation mensuelle de l'indemnité de nourriture indiquée au « 2 » concerne uniquement le personnel non nourri. Par contre pour le personnel nourri, la

déclaration de la valeur de la nourriture aux caisses sociales doit être effectuée sur la base du mois complet, soit 30 jours ou  $4,39 \times 2 \times 30 = 263,40$  F.

En application de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 16 mars 1963 les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant.

*Circulaire n° 74-19 du 15 mars 1974 fixant les salaires minima mensuels des Ingénieurs et Cadres des Industries Métallurgiques et Connexes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.*

I. Conformément aux dispositions de la Loi N° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel N° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires mensuels des ingénieurs et cadres des industries métallurgiques et connexes ne pourront, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

## A. - Position I (années de début)

21 ans	1.704 F.
22 ans	1.931 F.
23 ans et au delà	2.158 F.

Majoration par année d'expérience acquise au delà de 23 ans dans la limite de trois périodes d'un an : 227.

## B. - Position II

Position de début .....	2.840 F.
Après trois ans en position II dans l'entreprise..	3.067 F.
Après une nouvelle période de 3 ans .....	3.238 F.
Après une nouvelle période de 3 ans .....	3.408 F.
Après une nouvelle période de 3 ans .....	3.550 F.
Après une nouvelle période de 3 ans .....	3.692 F.
Après une nouvelle période de 3 ans .....	3.834 F.

## B. - Position III

Position repère III A .....	3.834 F.
Position repère III B .....	5.112 F.
Position repère III C .....	6.816 F.

II. A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 74-20 du 18 mars 1974 fixant le montant des salaires minima versés aux apprentis liés par contrat d'apprentissage à compter du 1<sup>er</sup> mars 1974.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires des apprentis liés par contrat d'apprentissage ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

(Taux du S.M.I.C. 5,60 F. horaire)

Temps d'apprentissage et âge des apprentis		SALAIRE			
		en % du S.M.I.C.	horaire	(pour 40 h par semaine)	
				hebdomadaire	mensuel
1 <sup>re</sup> année	1 <sup>er</sup> semestre { — 18 ans + 18 ans	15 %	0,84	33,60	145,60
		25 %	1,40	56,00	242,67
	2 <sup>e</sup> semestre { — 18 ans + 18 ans	25 %	1,40	56,00	242,67
		35 %	1,96	78,40	339,73
2 <sup>e</sup> année	1 <sup>er</sup> semestre { — 18 ans + 18 ans	35 %	1,96	78,40	339,73
		45 %	2,52	100,80	436,80
	2 <sup>e</sup> semestre { — 18 ans + 18 ans	45 %	2,52	100,80	436,80
		55 %	3,08	123,20	533,87
3 <sup>e</sup> année (exceptionnelle)	5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> semestres { — 18 ans + 18 ans	60 %	3,36	134,40	582,40
		70 %	3,92	156,80	679,47

NOTA. — Lorsque la durée de l'apprentissage est ramenée à un an par arrêté interministériel, le salaire minimum de l'apprenti est fixé à :

1 <sup>er</sup> semestre { — 18 ans + 18 ans	25 %	1,40	56,00	242,67
	35 %	1,96	78,40	339,73
2 <sup>e</sup> semestre { — 18 ans + 18 ans	35 %	1,96	78,40	339,73
	45 %	2,52	100,80	436,80

Comme pour les autres salariés, les majorations pour heures supplémentaires sont applicables au-delà de 40 heures par semaine.

L'accomplissement d'heures supplémentaires devrait être en fait exceptionnel puisque, sauf dérogations limitées, la durée du travail est limitée à 40 heures hebdomadaires pour les jeunes gens de 16 à 18 ans.

II. A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

## INFORMATIONS

### *L'Exposition Canine Internationale.*

Sous la présidence de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, la 37<sup>e</sup> Exposition Canine Internationale de Monte-Carlo se déroulera les 6 et 7 Avril dans le Hall du Centenaire et ses Jardins.

Organisée par la Société Canine de Monaco, conformément aux règlements de la Fédération Cynologique Internationale, cette manifestation attire, régulièrement, une participation importante et de qualité. Ce succès, qui s'affirmera davantage encore cette année, est dû essentiellement au travail efficace et dévoué de S.A.S. la Princesse Antoinette de Monaco, Présidente, très active, de notre Société Canine.

Outre les C.A.C.I.B. - *Certificats d'Aptitude au Championnat International de Beauté* et les C.A.C. - *Certificats d'Aptitude au Championnat de Monaco*, de très nombreuses coupes sont en compétition et parmi elles, je cite :

- La Coupe offerte par LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse au meilleur sujet de l'Exposition.
- La Coupe offerte par S.A.S. la Princesse Charlotte, Présidente Honoraire de la Fédération Cynologique Internationale, Présidente Fondatrice de la Société Canine de Monaco, au meilleur sujet de l'Exposition spéciale de *schnauzers*.
- La Coupe-Souvenir « S.A.S. le Prince Pierre de Monaco » au deuxième meilleur sujet de l'Exposition.
- La Coupe offerte par S.A.S. la Princesse Antoinette au meilleur *schnauzer* du sexe opposé au gagnant de l'Exposition spéciale.

Une dernière précision : l'Exposition de Monte-Carlo s'intègre dans la Semaine Canine Internationale de la Méditerranée (France, Italie, Principauté) qui comprend également deux autres Expositions, l'une à Nice, les 29 et 30 mars et l'autre à San Rémo les 3 et 4 Avril.

### *A la Fondation Prince Pierre.*

Ai-je besoin de préciser que les deux dernières conférences auxquelles la Fondation Prince Pierre de Monaco nous a conviés, respectivement, le samedi 16 mars, pour *L'Habit Vert*, par M. Jean-Jacques Gauthier, de l'Académie Française, critique dramatique du Figaro et lundi dernier pour *L'Europe dans la Politique Mondiale*, par S.A.I. l'Archiduc Otto de Habsbourg, ont été chacune à sa manière, un véritable enchantement pour l'esprit.

Quand des hommes de haute intelligence traitent de sujets leur tenant à cœur, la cause qu'ils illustrent ou qu'ils défendent est gagnée d'avance ! L'Académie Française est une Grande Dame... nous le savions déjà. L'Europe a un rôle primordial à jouer dans la politique mondiale... nous le savions aussi mais il est bon qu'une voix autorisée vienne, preuves à l'appui, opportunément nous le rappeler !

Ph. F.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### GREFFE GÉNÉRAL

#### AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, le juge commissaire de la Société anonyme dite « ÉTABLISSEMENTS CERDAZUR » a autorisé le liquidateur et la Société liquidée à continuer au nom de la masse, le bail des locaux sis à Monaco, 27, rue Grimaldi et à signifier aux propriétaires la notification prévue par la loi.

Monaco, le 13 mars 1974.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, le Juge commissaire de la Société anonyme dite Établissements « CERDAZUR », a autorisé le liquidateur et la Société liquidée à continuer, au nom de la masse, la location du terrain de 130 m<sup>2</sup>, en bordure de l'immeuble, 27, rue Grimaldi à Monaco, et à notifier au propriétaire la notification prévue par la Loi.

Monaco, le 13 mars 1974.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la liquidation judiciaire commune « FAS RESINTER FASIESCA » a fixé le montant des frais et honoraires revenant au liquidateur de la dite liquidation.

Monaco, le 13 mars 1974.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite du sieur CALCAGNO, gérant du snack bar « LE MIAMI », a fixé le montant des frais, débours et honoraires revenant au syndic de la dite faillite.

Monaco, le 13 mars 1974.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

**AVIS**

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la S.A.M. « S.A. M.A.G. », a autorisé l'exploitation du fonds de commerce dénommé « BOUM » situé, 17, boulevard Albert 1<sup>er</sup> à Monaco, étant entendu que les ventes seront réalisées au prix normal, au profit de la masse et que le magasin sera tenu sans rémunération par M<sup>me</sup> Mangeot, Administrateur de la Société, le syndic pouvant à tout moment interrompre cette exploitation s'il le juge nécessaire.

Monaco, le 13 mars 1974.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la Société « UNION EUROPÉENNE DE FINANCEMENT » dite « SUNEFI », a autorisé le syndic à répartir entre les créanciers privilégiés la somme de 25.664 francs 47, suivant état indiqué en la requête.

Monaco, le 14 mars 1974.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

Les créanciers de la liquidation judiciaire de la Société anonyme dite « ÉTABLISSEMENTS CERDAZUR » dont le siège social est à Monaco, 27, rue Grimaldi, sont avertis, conformément à l'article 465 du Code de Commerce (loi n° 218 du 16 mars 1936), que Monsieur Dumollard, liquidateur, a déposé au Greffe Général l'État des créances qu'il a eu à vérifier.

Monaco, le 15 mars 1974.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

**GÉRANCE LIBRE***Première Insertion*

La « LIBRAIRIE HACHETTE S.A. », au capital de 86.320.000 francs, dont le siège social est à Paris, 79, boulevard Saint-Germain, et pour laquelle domicile est élu à Monaco, 7, rue de Millo, a donné en gérance libre à M<sup>me</sup> NIRASCOU Paule, Georgette, née BOYET, demeurant, 7, rue de la Source à Beausoleil (Alpes-Maritimes) le kiosque à journaux situé avenue des Spélugues à Monte-Carlo, et dont la « LIBRAIRIE HACHETTE » est concessionnaire.

Il n'est prévu aucun cautionnement, aucun versement n'est stipulé susceptible de justifier l'application de l'article 2 in-fine de la Loi n° 546 du 26 juin 1951.

La gérance, résultant d'un acte s.s.p. enregistré à Monaco le 9 novembre 1973, prendra fin au plus tard le 30 novembre 1978.

Monaco, le 22 mars 1974.

**GÉRANCE LIBRE***Première Insertion*

La « LIBRAIRIE HACHETTE S.A. », au capital de 86.320.000 francs, dont le siège social est à Paris, 79, boulevard Saint-Germain, et pour laquelle domicile est élu à Monaco, 7, rue de Millo, a donné en gérance libre à M<sup>me</sup> JUNQUAS Yvonne, demeurant, 25, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, le kiosque à journaux situé, boulevard des Moulins, au bas de l'Escalier Saint-Charles, à Monte-Carlo, et dont la « LIBRAIRIE HACHETTE » est concessionnaire.

Il n'est prévu aucun cautionnement, aucun versement n'est stipulé susceptible de justifier l'application de l'article 2 in-fine de la Loi n° 546 du 26 juin 1951.

La gérance, résultant d'un acte s.s.p., enregistré à Monaco le 9 novembre 1973, prendra fin au plus tard le 31 octobre 1976.

Monaco, le 22 mars 1974.

**Etude de M' JEAN-CHARLES REY**

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE***Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 30 novembre 1973, M<sup>me</sup> Marta VASINOVA, épouse de M. Lionel MAGGI, demeurant, 16, rue des Orchidées, à Monte-Carlo, a acquis de M. Stelvio-Louis RAIMONDO, demeurant 13, rue des Orchidées, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'épicerie, comestibles, etc... 13, rue des Orchidées, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 mars 1974.

Signé : J.-C. REY.

**Etude de M<sup>e</sup> PAUL-LOUIS AUREGLIA**  
Notaire  
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> P.-L. Aureglia, notaire à Monaco, le 6 mars 1974, M. Jean PASTOR, blanchisseur, et M<sup>me</sup> Marie ROMAGNONE, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 29, boulevard Rainier III, ont conjointement et solidairement cédé à M. Jean-Marie Ange François FERRERO, tapissier, demeurant à Monaco, 7, rue des Açores, et M. Patrick Jean Claude Noël NUCCIARELLI, tapissier-décorateur, demeurant à Monaco, 25, boulevard Rainier III, tous leurs droits au bail de deux magasins avec dépendances, sis au rez de chaussée de l'immeuble à Monaco, 29, boulevard Rainier III, résultant d'un acte s.s.p. en date à Monaco du 1<sup>er</sup> avril 1946, et ce à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1974.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> P.-L. Aureglia, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 mars 1974.

*Signé : P.-L. AUREGLIA.*

**Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO**  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 10 octobre 1973, les Hoirs PONI-SOWSKY/ROUFFIGNAC/de BUYER MIMEURE, ont cédé à M<sup>me</sup> Yvonne THERY, veuve Frank LANNI, demeurant, 45, rue Grimaldi; tous les droits au bail d'un local avenue Princesse Alice, en bordure des jardins de l'annexe de l'Hôtel de Paris, le 3<sup>e</sup> à partir de l'avenue de Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 mars 1974.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

**Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY**  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 13 décembre 1973 par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire soussigné, M<sup>lle</sup> Yvonne-Jeanne LALUQUE, commerçante, demeurant n° 63, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine, a acquis de M<sup>me</sup> Juliette-Amélie MALLET, commerçante, épouse de M. Dominique-Charles DURANTE, demeurant n° 15, avenue Crovetto Frères, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de librairie-papeterie, articles de bazar et souvenirs, cartes postales et timbres-poste pour collections, exploité n° 5, rue de l'Église, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 mars 1974.

*Signé : J.-C. REY.*

**Etude de M<sup>e</sup> PAUL-LOUIS AUREGLIA**  
Notaire  
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

**FIN DE GÉRANCE LIBRE  
DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

La location-gérance du fonds de commerce de coiffure, exploité à Monaco, 19, avenue Pasteur, donnée par M<sup>me</sup> Jeanne LUSINI, épouse DERI, demeurant à Monaco, 20, rue Bellevue, à M<sup>me</sup> Renée Suzanne ABADIE, épouse GASPARIINI, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> P.-L. Aureglia, notaire à Monaco, le 7 juin 1971, renouvelée le 23 juin 1973, a été judiciairement résiliée en vertu d'une Ordonnance de référé en date du 31 janvier 1974.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> P.-L. Aureglia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 mars 1974.

*Signé : P.-L. AUREGLIA.*

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 13 novembre 1973 par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire soussigné, M<sup>me</sup> Muriel-France MANIACI, sans profession, épouse divorcée de M. André ARMAND, demeurant, 31, boulevard Leclerc, à Beaulieu-sur-Mer a acquis de M<sup>me</sup> Alice GAUTHIER, agent immobilier, épouse divorcée de M. Gaston GROENER, demeurant 17, rue des Bougainvillées à Monaco, un fonds de commerce d'agence immobilière et commerciale, exploité n° 11, avenue Princesse Alice à Monte-Carlo.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 mars 1974.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 23 octobre 1973 par le notaire soussigné, M<sup>me</sup> Geneviève SERÉNI, commerçante, épouse de M. Jérôme-Louis-Honoré GASTAUD, demeurant n° 14, rue Emile-de-Loth, à Monaco-Ville, a renouvelé, pour une période d'une année à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1973, la gérance libre consentie à M. Gil COURAULT, barman, demeurant, 22, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville, et concernant un fonds de commerce de buvette et vente de vins au détail, exploité n° 22, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 mars 1974.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> P.-L. Aureglia et L.-C. Crovetto, tous deux notaires à Monaco, le 3 décembre 1973, M<sup>me</sup> Yvonne Paule ALLES, commerçante, veuve de M. Raymond René LEUSIERE, demeurant à Monaco, « Le Plati », 51, rue Plati, a vendu à M<sup>me</sup> Margit RAEDEL, épouse de M. Ferdinand MARCHETTI, demeurant à Monte-Carlo, « Château Périgord », 6, Lacets Saint-Léon, un fonds de commerce de couture, prêt à porter de luxe, bonneterie, tricots, lingerie de luxe, colifichets, connu sous le nom de « PAMELA », situé à Monte-Carlo, 46, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 mars 1974.

*Signé : P.-L. AUREGLIA.*

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, le 19 juin 1973, réitéré le 11 mars 1974, Monsieur Edouard TABORY, demeurant à Monte-Carlo, 24, avenue de la Costa, a vendu à Monsieur et M<sup>me</sup> Henri CHARLES, représentant, demeurant ensemble à Beausoleil (Alpes-Maritimes), 12, rue Jean Boin, un fonds de commerce de timbres-poste pour collection, et tous articles de Paris, exploité au rez-de-chaussée d'un immeuble sis à Monte-Carlo, Principauté de Monaco, 24, avenue de la Costa.

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 mars 1974.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

**Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY**

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE***Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 13 décembre 1973 par le notaire soussigné, M<sup>me</sup> Nicole, Marthe GAY, commerçante, demeurant n° 29, boulevard Rainier III, à Monaco, épouse de M. Jean SAGLIETTI, a concédé en gérance libre à M. Daniel, Jacques PIERME, demeurant n° 18, Chemin des Révoires, à Monaco, et M. Richard, Paul, Jacques PAYOT, demeurant, 1, avenue du 3 septembre à Cap d'Ail, un fonds de commerce de crèmerie, produits de la mer, etc... exploité n° 1, rue Emile de Loth à Monaco-Ville, pour une durée d'une année, à compter du 5 novembre 1973.

Il a été prévu un cautionnement de DEUX MILLE FRANCS.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 mars 1974.

*Signé : J.-C. REY.*

**Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO**

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE***Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, notaire à Monaco le 7 janvier 1974, M<sup>me</sup> Yvonne COSTA-GLIOLA, veuve de Monsieur Frédéric MEGIA, demeurant à Beausoleil, 25, boulevard de la République, a vendu à M<sup>me</sup> Sylviane CANESTRELLI, épouse de Monsieur Jean BRUN, demeurant à Beausoleil, 21, av. Paul Doumer, un fonds de commerce de coiffeur vente de parfumerie, situé à Monte-Carlo, 33, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 mars 1974.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

**Etude de M<sup>e</sup> PAUL-LOUIS AUREGLIA**

Notaire

2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

**FIN DE GÉRANCE LIBRE***Deuxième Insertion*

Le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce de bar-restaurant à Monte-Carlo, 17, rue Bellevue, « Villa Paul », consenti par M. Marius Laurent PALLANCA, demeurant à Monte-Carlo, 17, rue Bellevue, à M. Barthélemy Jean Baptiste BESSONE, demeurant à Monte-Carlo, 13, boulevard Princesse Charlotte, suivant acte aux minutes de M<sup>e</sup> P.-L. Aureglia, notaire soussigné, du 22 février 1971, pour une durée de 3 années à compter du 6 mars 1971, a pris fin le 5 mars 1974.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds dont s'agit.

Monaco, le 22 mars 1974.

*Signé : P.-L. AUREGLIA.*

**LOCATION-GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE***Deuxième Insertion*

Suivant acte sous-seing privé du 20 décembre 1973, enregistré à Monaco, le même jour, f° 64R, case 2, la Société anonyme dite « SOCIÉTÉ DE L'HOTEL DE BERNE » ayant son siège social à Monte-Carlo, 21, rue du Portier, a donné à titre de location gérance à Monsieur Félix KULHANEK, domicilié dans les lieux de la gérance, un fonds de commerce d'hôtel-restaurant, connu sous le nom d'Hôtel de Berne, exploité à Monte-Carlo, 21, rue du Portier.

Ladite gérance a été consentie pour une durée de trois années entières et consécutives à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 sous réserve de la condition suspensive de l'obtention par Monsieur KULHANEK de l'autorisation d'exercer ou de la licence d'exploiter, délivrée par les autorités compétentes.

Il a été prévu un cautionnement de 18.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 mars 1974.

Etude de M<sup>e</sup> PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

**CESSATION DE GÉRANCE  
ET RENOUVELLEMENT DE LOCATION-GÉRANCE**

*Deuxième Insertion*

La gérance du fonds de commerce de station-service, vente de carburants, huiles et graisses, lavage, graissage et toutes activités accessoires pour automobiles, exploité dans des lieux sis à Monte-Carlo, 3, avenue de la Madone, consentie par la Société anonyme monégasque « OXFORD STATION SERVICE », dont le siège est à Monte-Carlo, 3, avenue de la Madone, à M. Serge MUCINI et M<sup>me</sup> Marie Suzanne BRUNO, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 3, avenue de la Madone, suivant acte aux minutes du notaire soussigné du 16 novembre 1970, a pris fin le 30 septembre 1973.

Suivant acte aux minutes du même notaire, en date du 3 janvier 1974, la Société « OXFORD STATION SERVICE », susnommée, a renouvelé pour une durée de 3 années à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> octobre 1973, la location-gérance consentie à M. et M<sup>me</sup> MUCINI, susnommés, du fonds de commerce de station-service sus-désigné.

Il n'a été versé aucun cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds donné en gérance, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 mars 1974.

*Signé : P.-L. AUREGLIA.*

**DEUXIÈME AVIS**

La gérance libre du fonds de commerce de Pédicure Médicale, situé à Monte-Carlo, 12, avenue Saint-Laurent (place Saint-Charles) consentie par M<sup>me</sup> France BOEYKENS à M<sup>lle</sup> Andrée ALLES, demeurant à Monte-Carlo, 16, rue des Orchidées, a pris fin, le 15 mars 1974.

Oppositions, s'il y a lieu, entre les mains de M<sup>me</sup> BOEYKENS, 16, rue Princesse Caroline, dans les dix jours du présent avis.

Monaco, le 22 mars 1974.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**« DOCKS DU BATIMENT S. A. M. »**

(anciennement « DOCKS COSTAMAGNA S.A.M. »)

(société anonyme monégasque)

**MODIFICATION AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social n° 45, avenue de Grande Bretagne, à Monte-Carlo, le 3 décembre 1973, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « DOCKS DU BATIMENT S. A.M. » ont décidé de modifier l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Art. 3 :

« La Société est dénommée « DOCKS DU BATIMENT ».

« Cette dénomination devra toujours être précédée « ou suivie de la mention Société Anonyme Monégasque » ou du sigle « S.A.M. ».

II. — Les résolutions votées par ladite Assemblée générale extraordinaire, du 3 décembre 1973, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 7 février 1974, publié au « Journal de Monaco » du 8 mars 1974.

III. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire, sus-visée, du 3 décembre 1973, a été déposé avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 13 mars 1974.

IV. — Une expédition de l'acte sus-analysé, du 13 mars 1974, reçu par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire soussigné, a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 22 mars 1974.

Monaco, le 22 mars 1974.

*Signé : J.-C. REY.*

**UTILITÉ PUBLIQUE**

Suivant jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco le 27 février 1974 au profit de l'Administration des Domaines.

Contre la Société Civile Immobilière « LES GENÈTS », prise en la personne de ses porteurs de parts :

- 1°) le sieur Henri HUET,  
 2°) le sieur Jean-Jacques-Marie DESBARRIÈRES,  
 3°) et Madame ROUFFIGNAC, ès-qualités de  
 curateur de la succession de feu Noël CANCELLONI,

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession du droit réel de surélévation de l'immeuble « LES GENÈTS », sis à Monte-Carlo, 8, avenue Saint-Michel, ledit immeuble reconnu nécessaire pour l'exécution des travaux prévus par la loi n° 756 du 10 août 1963 ainsi que par l'Ordonnance Souveraine n° 4.008 du 6 avril 1968.

L'indemnité d'expropriation a été fixée par le même jugement à la somme symbolique de UN franc (1 franc).

Les personnes ayant sur le droit réel exproprié des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au Bureau des Hypothèques de Monaco dans le délai de quinze jours, à défaut de quoi ledit immeuble en sera définitivement affranchi.

Quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même droit réel, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus-indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

*L'Adjoint à l'Administrateur  
 des Domaines,  
 Paul ANTONINI.*

---

**SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE  
 VÊTEMENTS DE MONTE-CARLO**

Au capital de 250.000 francs

*Siège social : 21, boulevard Princesse Charlotte  
 MONTE-CARLO*

Suivant l'Assemblée générale extraordinaire tenue le 12 mars 1974, la Société anonyme monégasque « VÊTEMENTS DE MONTE-CARLO », a décidé, de continuer son activité malgré la perte de plus des 3/4 du capital social.

*L'Administrateur :  
 F. DE MILLO.*

**B. C. M. C.**

Banque Centrale Monégasque de Crédit à Long et Moyen Terme  
 Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de francs

*Siège social : 15 bis, avenue d'Ostende - MONTE-CARLO*

R.C.I. 69 S 1243

S.S.E.E. : 833 MC 213 0 132

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire de Ratification, le vendredi 5 avril 1974 à 11 heures au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la réalisation matérielle de l'augmentation de capital de 5.000.000 à 10.000.000 de francs et du versement des fonds.

*Le Conseil d'Administration.*

---

**B. C. M. C.**

Banque Centrale Monégasque de Crédit à Long et Moyen Terme  
 Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de francs

*Siège social : 15 bis, avenue d'Ostende - MONTE-CARLO*

R.C.I. : 69 S 1243

S.S.E.E. : 833 MC 213 0 132

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, le vendredi 5 avril 1974 à l'issue de l'Assemblée générale extraordinaire de Ratification, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1973;
- Rapports des Commissaires aux comptes sur le même exercice;
- Approbation du bilan et du compte de profits et pertes;
- Affectation des résultats;
- Autorisation à donner aux Administrateurs dans les termes de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Question diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## « POLYSTYRENE STRUCTURED FOAM MONTE-CARLO »

en abrégé « P.S.F. MONTE-CARLO S.A. »  
(société anonyme monégasque)

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 Mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 7 février 1974.*

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 20 novembre 1973, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de : « POLYSTYRENE STRUCTURED FOAM MONTE-CARLO », en abrégé « P.S.F. MONTE-CARLO S.A. ».

#### ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

#### ART. 3.

La Société a pour objet :

Extrusion, thermoformage de matières plastiques, consultation, utilisation de connaissances techniques relatives aux matières plastiques. Commercialisation de matières premières et produits plastiques.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

#### ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

#### ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CENT VINGT MILLE FRANCS, divisé en MILLE DEUX CENTS actions de CENT FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

#### ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

#### ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

## ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

## ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

## ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

## ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 12.

L'Assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

## ART. 13.

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes Assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 14.

Les décisions des Assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

## ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées.

## ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-quatorze.

## ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

## ART. 18.

En cas de perte de des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

## ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes

attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

#### ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'Actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le Journal de Monaco;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

#### ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 7 février 1974.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation avec l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation a été déposé, au rang des minutes de M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire sus-nommé, par acte du 15 mars 1974, et un extrait analytique succinct sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 22 mars 1974.

LE FONDATEUR.

## SOCIÉTÉ NOUVELLE DES ÉTABLISSEMENTS GAUMONT

Société anonyme au capital de 21.870.000 francs

*Siège social* : 30, avenue Charles de Gaulle  
NEUILLY-SUR-SEINE

R.C. PARIS 56 B 1800

R. C. MONTE-CARLO 56 S 0285

INSEE 884 92 051 0 026 X

Constitution publiée dans les Petites Affiches  
du 6 septembre 1938

Aux termes d'une délibération en date du 28 février 1974, le Conseil d'Administration a mis fin au mandat de Directeur Général de Monsieur Jean REBOTIER.

Les dépôts prescrits par la Loi seront effectués au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris et mention en sera faite au Registre du Commerce.

## Compagnie des Machines « SYNTEGRA »

Société anonyme monégasque au capital de 357.700 frs

*Siège social* . 20, avenue de Fontvieille - MONACO

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire au siège social le jeudi 18 avril 1974 à 11 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1973-74;
- 2°) Lecture du rapport des Commissaires aux comptes sur le bilan et les comptes de cet exercice;
- 3°) Approbation du bilan et des comptes;
- 4°) Quitus au Conseil d'Administration;
- 5°) Affectation des résultats bénéficiaires.

*Le Conseil d'Administration.*

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.